

ARRETE ELECTORAL

ELECTIONS AU CONSEIL DE L'UFR D'ECONOMIE ET DE GESTION

Le Président de l'Université d'Aix-Marseille,

Vu le Code de l'Éducation, notamment l'article L719-1 ;

Vu le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;

Vu le décret n°2011-1010 du 24 août 2011 portant création de l'Université d'Aix-Marseille ;

Vu les statuts de l'Université d'Aix-Marseille approuvés par l'assemblée constitutive provisoire du 14 octobre 2011 relative à l'adoption des statuts de l'Université d'Aix-Marseille

Vu les statuts de l'UFR d'Économie et de Gestion adoptés par l'Assemblée Constitutive Provisoire en sa séance du 14 octobre 2011

Vu l'arrêté de nomination de l'administrateur provisoire de l'UFR d'Économie et de Gestion du 9 janvier 2012

Arrête

Article 1^{er} : date des élections

Les personnels enseignants, personnels BIATSS et usagers de l'UFR d'Économie et de Gestion sont convoqués pour les élections au Conseil de l'UFR d'Économie et de Gestion qui se dérouleront à la date suivante :

Mardi 21 février 2012, de 9 heures à 17 heures

Article 2 : lieux d'implantation des bureaux de vote

Les bureaux de vote seront implantés à :

- 14 avenue Jules Ferry, 13621 Aix-en-Provence (**tous collèges**)
- 110 La Canebière, 13001 Marseille (**tous collèges**)
- Europôle de l'Arbois, Bâtiment Laennec, Hall D, 13545 Aix-en-Provence cedex 4 (**collège usagers uniquement**)
- Antenne universitaire Espace Van Gogh, Place Docteur Felix-Rey, 13200 Arles (**collège usagers uniquement**)
- Pôle universitaire de Gap, rue Bayard, 05000 Gap (**collège usagers uniquement**)

Ces bureaux sont constitués et fonctionnent conformément aux articles 27 à 32 et 35 du décret N°85-59 du 18 janvier 1985 modifié susvisé.

Article 3 : mode de scrutin

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, **sans panachage**.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Article 4 : listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

Les listes électorales sont établies sous la responsabilité de l'administrateur provisoire de l'UFR d'Economie et de Gestion, conformément aux dispositions des titres 1 et 2 du décret du 18 janvier 1985 modifié susvisé.

Il est établi une liste électorale par collège.

1/ L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour :

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont **affectés** en position d'activité dans l'UFR, ou qui y sont détachés ou mis à disposition sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

- les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée **indéterminée** pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'UFR un nombre d'heure d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

- Les personnels administratifs, techniques et de service (BIATSS) titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'UFR ou y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'UFR et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonction dans l'UFR à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

- Les chercheurs ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'Université et qui exercent des activités de recherche ou d'enseignement dans l'UFR.

Les personnels de recherche contractuels pour une durée indéterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont électeurs sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence.

- Les étudiants de l'UFR d'Economie et de Gestion inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

2/ Inscription des électeurs sur les listes électorales **sous réserve qu'ils en fassent la demande** :

*Catégorie des usagers et personnels devant réglementairement formuler au plus tard le **mercredi 15 février 2012** une demande pour être inscrits auprès d'Aurélie Watterlot, responsable administrative (aurelie.watterlot@univ-amu.fr)*

- Les personnes bénéficiant de la formation continue en cours de formation au moment des opérations électorales (suivant un cycle de formation d'une durée minimum de 100 heures et se déroulant sur une période d'au moins 6 mois). La demande devra être accompagnée soit de la photocopie de la carte d'auditeur, soit d'un certificat de scolarité et d'une copie de la carte d'identité, soit d'une attestation d'inscription (délivrée par la DEVE) et d'une copie de la carte d'identité.

- Les personnels enseignants non titulaires (contrat à durée déterminée), sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence.

- Les personnels de recherche contractuels pour une durée déterminée exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations statutaires.

3/ Modification des listes électorales

Tout étudiant en formation initiale ou tout personnel remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au directeur l'UFR, par délégation du Président, de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin en se présentant munis pour les étudiants de leur carte d'étudiant et pour le personnel d'une attestation de fonction délivrée par la DRRH. Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable.

4/ Les listes électorales seront affichées dans les bureaux de vote cités à l'article 2 à compter du **lundi 30 janvier 2012**

Article 5 : dépôt des candidatures et professions de foi

1/ Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

La date limite de dépôt des listes de candidats et des professions de foi est fixée au :

Lundi 13 février 2012

- soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Faculté d'Economie et de Gestion

Administration générale

(A l'attention d'André Lapied, Administrateur Provisoire ou d'Aurélié Watterlot, Responsable Administrative)

14 avenue Jules Ferry

13621 Cedex Aix-en-Provence

- soit déposées aux services administratifs de l'UFR d'Economie et de Gestion par un personnel (pour une liste des collèges des personnels) ou par un étudiant (pour une liste du collège des usagers) **avant 16 heures** :

Contact : André Lapied, Administrateur Provisoire ou d'Aurélié Watterlot, Responsable Administrative

Un accusé de réception leur sera délivré. Cet accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que la liste a été déposée en temps utile accompagnée des documents nécessaires.

Chaque liste sera informée par l'intermédiaire de son dépositaire dont les coordonnées auront été préalablement transmises aux services administratifs de l'UFR de la suite donnée par l'administrateur provisoire de l'UFR aux candidatures de ses membres.

Les listes de candidats seront établies sur les formulaires spéciaux délivrés par l'UFR d'Economie et de Gestion. Elles devront être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature (également délivrée par l'administration de l'UFR d'Economie et de Gestion) signée par chaque candidat, mentionnant son rang de classement sur la liste et, pour les usagers, la photocopie de la carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Les listes comprennent un nombre de candidats au maximum égal au nombre de sièges à pourvoir. Elles peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

- pour l'élection des représentants des usagers, le nombre de candidats de la liste doit être au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

2/ Professions de foi

Les professions de foi devront être de format A4, en noir et blanc, d'une ou deux pages recto, sans photographie. Elles pourront être transmises par les listes candidates soit par voie électronique (fichier au format PDF inférieur à 1000 Ko) à l'adresse suivante : **aurelie.watterlot@univ-amu.fr**, soit déposées aux services administratifs de l'UFR d'Economie et de Gestion

Les professions de foi sont adressées aux électeurs du collège des usagers soit par voie électronique, lorsque l'ensemble des électeurs du collège dispose d'une adresse électronique attribuée par l'établissement, soit par voie postale.

Article 6 : répartition des sièges

Les sièges à pourvoir sont répartis ainsi qu'il est indiqué ci-après :

- **10** professeurs et personnels assimilés (collège A) ;
- **10** autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés (collège B) ;
- **7** étudiants et personnes bénéficiant de la formation continue ou auditeurs libres + **7** suppléants (collège usagers) ;
- **5** représentants des personnels BIATSS (collège BIATSS).

Article 7 : campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter du **lundi 30 janvier 2012** et prend fin à l'issue du scrutin.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments à l'exception des salles où sont établis les bureaux de vote.

Il est assuré entre les listes de candidats une stricte égalité, [notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral et le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral].

Article 8 : votes

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

- Pour pouvoir voter les personnels devront présenter une **pièce d'identité**.

- Pour pouvoir voter, les usagers doivent présenter leur carte d'étudiant.

A défaut de carte d'étudiant, ils devront présenter une attestation **originale** d'inscription délivrée par les services de scolarité, accompagnée d'une pièce d'identité, ou un certificat de scolarité.

Le vote par procuration est autorisé.

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en son lieu et place. Un formulaire de procuration sera disponible auprès des services administratifs de l'UFR. Le mandataire doit être inscrit dans le même collège que la personne qui donne procuration.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Le mandataire devra présenter le formulaire de procuration le jour de scrutin, au bureau de vote, avec selon le cas, soit la carte d'étudiant, soit la justification de la qualité professionnelle de la personne pour laquelle il vote.

Le vote se fera de la manière suivante :

- Le bulletin de vote sera placé dans l'enveloppe réservée à cet effet,
- Le passage par l'isoloir est obligatoire,
- L'enveloppe contenant le vote est déposée dans l'urne,
- Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Il est prévu une urne par collège.

Article 9 : dépouillement

Le dépouillement est public. Il aura lieu dans les locaux de l'UFR d'Economie et de Gestion, 14 avenue Jules Ferry à Aix-en-Provence, salle du conseil, 1er étage, **le mardi 21 février 2012 à partir de 17h30** pour les bureaux de vote d'Aix-en-Provence, Marseille Canebière et l'Arbois.

Il aura lieu dans les locaux du pôle universitaire de Gap à partir de 17h30 pour ce bureau de vote.

Il aura lieu dans les locaux de l'antenne universitaire Espace Van Gogh d'Arles à partir de 17h30 pour ce bureau de vote.

Le cas échéant, les urnes seront scellées et transportées sur le lieu du dépouillement.

Le bureau de vote désigne parmi les électeurs (et préalablement au dépouillement) un certain nombre de scrutateurs qui devra être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur sera permis de désigner respectivement les scrutateurs.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non-conformes sont annexés au procès verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

Article 10 : proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le Président de l'université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Article 11 : recours

Une commission de contrôle des opérations électorales, présidée par le Premier Conseiller au tribunal administratif de Marseille connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, le Président de l'université ou le Recteur.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de son ressort. Ce recours n'est recevable que s'il est précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Article 12 : publication de l'arrêté

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de l'UFR et les bureaux de vote de l'UFR d'Economie et de Gestion ainsi que par une mise en ligne sur le site Internet de l'UFR.

Article 13 : exécution

Le Directeur Général des Services de l'Université, par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 janvier 2012

Le Président de l'Université d'Aix-Marseille

Yvon BERLAND

